



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/42/Add.4
20 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORTS SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Contribution de Women in Law and Development in Africa

(WiLDAF)

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 46/116, a prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire des progrès accomplis dans les réunions organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à sa résolution 45/155.
2. Par une lettre datée du 1er avril 1993 le Coordonnateur régional de Women in Law and Development in Africa (WiLDAF) a demandé que les recommandations de deux réunions parrainées par cette organisation soient distribuées à la quatrième session du Comité préparatoire. La première de ces réunions, sur les droits des femmes d'Afrique australe, a été tenue du 10 au 12 mars 1993 avec la participation de représentants de 24 organisations de sept pays de la région de l'Afrique australe; la seconde, la réunion sous-régionale pour l'Afrique de l'Est, a été tenue du 22 au 24 mars 1993 et a rassemblé 51 participants de quatre pays de la région de l'Afrique de l'Est.
3. Les deux ensembles de recommandations invitent notamment les Etats à accepter les obligations du droit international en matière de droits de l'homme qui protègent les femmes, à ratifier et à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à veiller à ce que leur législation et leur pratique nationales soient conformes à leurs obligations internationales.

CONFERENCE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME
REUNION SATELLITE SUR LES DROITS DES FEMMES D'AFRIQUE AUSTRALE
10-12 mars 1993, Mazvikadei, Banket (Zimbabwe)

Cette réunion, qui a rassemblé 31 participants représentant 24 organisations de 7 pays de la sous-région de l'Afrique australe, a adopté les recommandations suivantes :

La Réunion,

Rappelant l'engagement de la communauté internationale à l'égard des principes des droits de l'homme concernant la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'il ressort de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, en dépit des obligations énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme que les Etats ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, en vue de la promotion et de la protection de l'égalité entre hommes et femmes,

Préoccupée également par l'utilisation que des Etats, des organismes d'Etat et des particuliers font des coutumes et de la tradition pour perpétuer la discrimination à l'égard des femmes en matière de statut et de capacité juridique, de vie familiale et de prérogatives conjugales, d'accès à la propriété foncière, de crédit et d'autres ressources économiques, et de citoyenneté,

Reconnaissant que la violence systématique à l'égard des femmes est une violation de leur droit fondamental à l'intégrité physique, mentale, affective et sexuelle,

Notant que la division persistante des droits de l'homme en droits civils et politiques d'une part, et droits sociaux et économiques d'autre part, a gravement affecté et continue à affecter les droits des femmes et des enfants de sexe féminin aux soins de santé et à l'éducation,

Notant également que l'imposition et l'application de programmes économiques d'ajustement structurel aux pays en développement a des incidences très graves et négatives sur les droits des femmes dans la famille, au travail et dans les domaines de la santé et de l'éducation,

Consciente que l'accès à l'information des populations est nécessaire à la protection et à la promotion des droits de l'homme,

Recommande

1. Que les Etats réaffirment leur engagement de promouvoir et de protéger efficacement les droits des femmes sur leurs territoires. La communauté internationale des Etats doit s'engager à user de tous les moyens légaux pour promouvoir et protéger les droits des femmes dans le monde entier;

2. Que les Etats ratifient et appliquent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

3. Que les Etats veillent à ce que leur législation et leur pratique nationales soient conformes à leurs obligations internationales en vertu d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Que les Etats reconnaissent la violence systématique contre les femmes comme une violation de leurs droits. Les Etats sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violence où qu'elle se produise;

5. Que les Etats réaffirment l'indivisibilité des droits de l'homme et s'engagent à fournir des ressources pour assurer la jouissance des droits sociaux et économiques;

6. Que les institutions de financement multilatérales et les pays donateurs permettent une consultation populaire préalable pour faire en sorte que les programmes économiques d'ajustement structurel ne suscitent pas de violations systématiques des droits des femmes, ou ne les aggravent pas;

7. Que les Etats et les organisations internationales reconnaissent leur obligation de diffuser des renseignements sur les normes relatives aux droits de l'homme, les obligations des Etats et les mécanismes d'application, et prennent des mesures en conséquence.

CONFERENCE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME

REUNION SOUS-REGIONALE POUR L'AFRIQUE DE L'EST

22-24 mars 1993

Cinquante et un participants d'organisations non gouvernementales, venant de quatre pays de la sous-région de l'Afrique de l'Est (Ouganda, Maurice, Tanzanie, Kenya) ont participé à cette réunion, qui a adopté les recommandations suivantes :

La Réunion,

Rappelant l'engagement de la communauté internationale des Etats à l'égard des principes des droits de l'homme concernant la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant qu'en dépit de la ratification par les Etats membres des instruments juridiques internationaux, des barrières juridiques, économiques, sociales, politiques, traditionnelles et culturelles continuent à empêcher les femmes de réaliser entièrement leur potentiel de développement,

Préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, en dépit des objectifs énoncés par les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les Etats membres pour promouvoir, protéger et maintenir l'égalité entre les hommes et les femmes,

Préoccupée par l'utilisation que des Etats membres, des organismes d'application des lois et des particuliers font de lois coutumières négatives et de pratiques traditionnelles néfastes pour priver les femmes de leurs droits constitutionnels, politiques, juridiques, socio-économiques, culturels et en matière de santé et de reproduction,

Notant que la violence systématique pratiquée contre les femmes, dans le domaine privé ou dans le domaine public, non seulement constitue une violation de leurs droits à l'intégrité physique, mentale, affective, psychologique et sexuelle, à la dignité et à l'estime de soi, mais aussi un déni de leur droit fondamental à la vie,

Notant également que la séparation entre les droits de la première et de la deuxième génération est inacceptable, étant donné ses effets négatifs sur les droits des femmes en général, et sur les droits des enfants de sexe féminin en particulier, à la santé et à l'éducation, et sur d'autres droits sociaux,

Préoccupée que l'imposition et l'application combinées des politiques et des programmes d'ajustement structurel constituent un obstacle à la jouissance des droits des femmes, en particulier de leurs droits socio-économiques,

Reconnaissant que l'analphabétisme et l'ignorance des droits fondamentaux constituent un obstacle majeur à la réalisation des droits des femmes,

Préoccupée de constater que les rôles importants joués par les femmes en tant que productrices, reproductrices et soutiens d'économies agricoles et leur contribution au processus général de développement des Etats membres sont sous-estimés et/ou ignorés,

Recommande :

1. Que les Etats membres acceptent les obligations du droit international des droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux et réaffirment leur engagement à promouvoir et à protéger efficacement les droits des femmes sur leurs territoires;
2. Que les Etats membres ratifient et appliquent la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Les réserves des Etats membres ne devraient pas annuler leur obligation de protéger et garantir les droits des femmes;
3. Que les Etats membres veillent à ce que leur législation et leur pratique nationales soient conformes à leurs obligations internationales en vertu d'instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme;
4. Que la communauté internationale des Etats adopte un système de surveillance et de réparation des violations des droits des femmes et s'engage à user de tous les moyens légaux pour promouvoir et protéger les droits des femmes dans le monde entier;
5. Que les Etats membres reconnaissent que la violence systématique contre les femmes viole leurs droits fondamentaux et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène;
6. Que les Etats réaffirment l'indivisibilité des droits de l'homme et s'engagent à fournir des ressources pour assurer la jouissance des droits sociaux et économiques;
7. Que les institutions financières multilatérales des pays donateurs et les institutions donatrices se fondent sur une consultation populaire préalable pour faire en sorte que les politiques et les programmes économiques d'ajustement structurel ne suscitent pas de violations systématiques des droits des femmes ou ne les aggravent pas;
8. Que les Etats membres et les organisations internationales réaffirment leur obligation et y adhèrent en ce qui concerne la diffusion de renseignements sur les normes relatives aux droits de l'homme, les obligations des Etats membres et les mécanismes d'application;
9. Que les Etats membres s'occupent de promouvoir et d'encourager la coopération internationale pour assurer la réalisation des droits des femmes garantis par les instruments internationaux.

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'homme

Vienne, 14-25 juin 1993

DECLARATION EMANANT DE WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA (WiLDAF)

Déclaration émanant de Women in Law and Development in Africa (WiLDAF), les organisations et particuliers affiliés et d'autres organisations africaines de défense des droits de la femme.

Women in Law and Development in Africa (WiLDAF) intervient ici au nom des organisations et particuliers militant pour la promotion de la femme et la défense de ses droits en Afrique, mentionnés dans la liste ci-après.

Nous apprécions la décision de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Constatant avec préoccupation que les droits fondamentaux des femmes ne sont pas considérés jusqu'à présent au même titre que les droits fondamentaux de l'être humain par les Etats, les organes créés en vertu de traités et le système des Nations Unies dans son ensemble, nous demandons à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de prendre en considération les éléments de réflexion suivants :

LES PROGRES REALISES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, certains progrès ont été réalisés dans le domaine considéré. Diverses conventions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées au niveau international et régional, établissant ainsi le cadre juridique dans lequel promouvoir et protéger les droits fondamentaux de l'homme. Des organes et mécanismes d'application tels que la Commission et le Comité des droits de l'homme, des commissions et des tribunaux régionaux des droits de l'homme et divers mécanismes de surveillance de l'application des normes ont été mis en place. Leurs travaux et le potentiel qu'ils représentent sont appréciés à leur juste valeur.

L'ensemble des résultats généralement obtenus ne devrait pas détourner l'attention de la Conférence mondiale de ce qui a pu être fait en la matière en ce qui concerne certains groupes ou communautés déterminés. Il conviendrait que la Conférence examine spécialement les progrès qui auraient été réalisés, le cas échéant, pour ce qui est de promouvoir et de protéger effectivement les droits des femmes. Il faudrait en particulier qu'elle prenne en considération les points suivants :

- En dépit de la ratification d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats continuent d'appliquer des lois et d'admettre des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Ils invoquent des traditions et des coutumes sélectives pour perpétuer la discrimination dont elles font l'objet, discrimination qu'ils admettent dans leur for intérieur, contrairement aux obligations qu'ils ont librement assumées et aux attentes de la communauté internationale. Cela est vrai en particulier en ce qui concerne l'accès à la propriété et à d'autres ressources économiques, le statut et la capacité juridique et les droits de la femme au sein de la famille.

- Les Etats, les organes créés en vertu de traités et les organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme n'ont pas su traiter effectivement la question de la violence faite aux femmes. Partout dans le monde des femmes font l'objet de diverses formes de violence, elles sont battues chez elles et violées, simplement parce qu'elles sont des femmes. Cette violence systématique compromet leur droit fondamental à la vie, à la sécurité de la personne, droits qui leur sont déniés, et équivaut à un traitement cruel et inhumain. Elle représente la forme la plus extrême de la discrimination fondée sur le sexe et dénie aux femmes la dignité et l'intégrité inhérentes à la personne humaine. Elle les empêche aussi de jouir de leurs autres droits, civils et politiques, sociaux et économiques, en restreignant leur capacité de les exercer.

A cet égard, nous recommandons que la Conférence mondiale :

1. Réaffirme le droit des femmes à ne pas faire l'objet de discrimination en fonction de leur sexe, en tant que droit inaliénable de la personne humaine que les Etats doivent promouvoir et protéger. La Conférence devrait inviter instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme ceux qui protègent spécialement les droits de la femme. Elle devrait examiner et déterminer la validité des réserves faites au moment de leur ratification qui vont à l'encontre des objectifs premiers de ces instruments. Elle devrait également demander aux Etats de veiller à ce que soit éliminée de leurs constitutions et de leurs lois et pratiques nationales, toute discrimination à l'égard des femmes aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée. Il faut considérer que coutumes, tradition et religion valent sous réserve du respect des droits inaliénables de la personne humaine.

Nous demandons en outre à la Conférence mondiale de prier la Commission des droits de l'homme de faire d'urgence le nécessaire pour nommer un rapporteur spécial chargé de la question de la discrimination en fonction du sexe. Il conviendrait également qu'elle demande aux autres organes créés en vertu de traités d'étudier, dans le cadre de leur mandat, la question de la discrimination dont les femmes font l'objet dans la vie publique comme dans la famille, et de recommander des sanctions appropriées à l'encontre des Etats qui continuent à violer les droits des femmes.

2. Reconnaît que la violence systématique qui s'exerce à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux. La Conférence devrait réaffirmer qu'il incombe aux Etats d'éliminer la violence dont les femmes font l'objet aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée. Elle devrait leur demander de prendre d'urgence des mesures juridiques, administratives, éducatives et sociales efficaces pour y parvenir. La Commission des droits de l'homme, les autres instances internationales et régionales s'occupant des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine doivent se préoccuper de cette question qui se pose en permanence.

Nous prenons acte et appuyons la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager de nommer un rapporteur spécial sur la question de la violence s'exerçant en fonction du sexe. Ce serait là une première et indispensable étape qui marquerait l'intégration des droits de la femme dans les travaux de la Commission des droits de l'homme.

LES OBSTACLES QUI S'OPPOSENT AU PROGRES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Conférence mondiale devrait prendre en considération les facteurs ci-après qui font obstacle à la promotion et à la protection des droits des femmes dans le contexte de l'action en faveur des droits de l'homme.

L'un des principaux obstacles s'opposant à la promotion et à la protection des droits de la personne humaine tient au fait que l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme (Etats, organes créés en vertu de traités, organisations non gouvernementales internationales et nationales s'occupant des droits de l'homme) ne considèrent pas que c'est à eux qu'il incombe de diffuser l'information en la matière dans la population. Il ne faut pas sous-estimer la faculté qu'ont les intéressés eux-mêmes de revendiquer leurs droits, de suivre l'évolution de leur situation en matière de droits de l'homme et de dénoncer les violations dont ces droits font l'objet. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne la réalisation de l'égalité entre les sexes. Les femmes dans le monde entier, et spécialement dans les pays d'Afrique et dans d'autres pays du tiers monde, ont besoin d'informations sur les droits fondamentaux de la personne humaine, les obligations assumées par leurs pays, les mécanismes disponibles pour contraindre ceux-ci à s'en acquitter et les voies d'accès à ces mécanismes. Les Etats, les organes créés en vertu de traités et les organisations non gouvernementales s'occupant de droits de l'homme doivent s'engager, moralement et financièrement, afin de diffuser effectivement l'information en matière de droits de l'homme et appuyer les groupes qui oeuvrent en ce sens au niveau du pays et des communautés de base.

La distinction que l'on persiste à faire parmi les droits de l'homme entre droits civils et politiques et droits sociaux et économiques est un sérieux obstacle à la protection des droits des femmes. L'appareil international de défense des droits de l'homme a consacré des ressources considérables au contrôle des normes et à l'enregistrement des violations ou des progrès dans le domaine des droits civils et politiques. Les pays donateurs et les institutions multilatérales se sont servis de l'aide au développement pour promouvoir plus largement le respect de ces droits. C'est là certes une action appréciable et qu'il convient d'encourager, mais les femmes d'Afrique et d'autres pays du tiers monde, constatent avec inquiétude que l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme ne se préoccupent guère de veiller à ce que les femmes et les petites filles aient accès à la nourriture, aux soins médicaux, aux méthodes de planification familiale de leur choix, à l'éducation et aux ressources économiques.

Nous demandons à la Conférence mondiale :

1. De réaffirmer l'obligation qui incombe aux Etats, aux organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organismes multilatéraux de diffuser effectivement des informations sur les droits de l'homme, y compris des renseignements sur :

- i) le moment (année et mois) où les Etats doivent présenter des rapports périodiques;
- ii) le contenu de ces rapports.

La Conférence doit inviter l'ensemble des défenseurs des droits de l'homme dans le monde à soutenir les ONG nationales et locales qui s'efforcent de faire connaître les droits de l'homme et aident les communautés à se protéger contre toute violation de ces droits.

2. De réaffirmer l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme. La Conférence doit inviter les Etats et les organismes multilatéraux à s'engager moralement et financièrement afin de garantir aux femmes du monde entier le droit à la nourriture, aux soins de santé, y compris aux services de planification de la famille, à l'éducation et aux ressources économiques. Tant que ces droits fondamentaux ne recevront pas l'attention qu'ils méritent, les efforts pour garantir universellement le respect des droits des femmes ne sauraient produire véritablement de résultats.

LES NOUVEAUX PROBLEMES QUI APPARAISSENT DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de l'examen des nouveaux problèmes qui apparaissent dans le domaine des droits de l'homme et des rapports entre ces droits et le développement, la Conférence mondiale devrait prendre en considération ce qui suit :

1. L'imposition et la mise en oeuvre de programmes d'ajustement structurel économique dans un grand nombre de pays d'Afrique pose de nouveaux problèmes aux défenseurs des droits de l'homme. Les organismes financiers multilatéraux et les pays donateurs lient l'aide au développement au strict respect des normes relatives aux droits de l'homme par ces pays. La Conférence mondiale doit examiner les effets négatifs de ces programmes sur la majeure partie de la population et les rapports entre ces effets et les droits de l'homme. Les gouvernements étant contraints de réduire les dépenses publiques consacrées aux services publics et aux aménagements collectifs, les communautés qui sont déjà pauvres sont privées de soins médicaux et de la possibilité d'accéder à l'éducation et au marché du travail. Ces effets se font particulièrement sentir lorsqu'il s'agit des femmes. Dans bien des communautés africaines si, en ce qui concerne l'éducation, l'alimentation et les soins médicaux à donner à leurs enfants, les familles sont forcées de choisir entre un garçon et une fille, c'est au garçon qu'elles donnent la préférence. Dans un grand nombre de ces communautés, où les femmes et les filles sont déjà désavantagées, les programmes d'ajustement structurel n'ont fait qu'aggraver la situation de ces dernières. Ces programmes obligent les familles africaines à faire ce genre de choix, ce qui a de graves conséquences pour les femmes et leur ôte en particulier les moyens de revendiquer leurs droits fondamentaux et de les exercer.

Nous demandons à la Conférence mondiale d'examiner de près et objectivement les incidences sur les droits de l'homme des programmes d'ajustement structurel économique. La Conférence devrait en particulier garder à l'esprit que l'être humain doit toujours être le sujet et l'objet du processus de développement. La simple accumulation de biens par une poignée d'individus n'est pas le développement. Nous sommes convaincus qu'un développement à visage humain est possible. La Conférence devrait demander que l'on consulte davantage les communautés de base avant d'imposer des programmes d'ajustement structurel économique.

2. Un grand nombre de pays africains sont minés par des conflits armés internes. Nous demandons à la Conférence mondiale d'examiner effectivement les violations des droits de l'homme commises par les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des conflits armés. En raison de leur sexe, les femmes sont victimes d'atroces violences sur lesquelles les défenseurs des droits de l'homme devraient enquêter et qu'ils devraient dénoncer pour que des mesures soient prises. Les enlèvements massifs de femmes et de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle par les différents combattants, les grossesses imposées, l'excision systématique et tous autres sévices dont les femmes font l'objet sont des pratiques généralisées.

Nous demandons à la Conférence mondiale de recommander à la Commission des droits de l'homme d'entreprendre de toute urgence une étude sur l'ampleur de ce problème et de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence mondiale sur les femmes, qui aura lieu en 1995, de prendre les mesures appropriées pour protéger les droits des femmes dans les situations de conflit.

Nous apprécions et appuyons la décision de l'ONU de créer un tribunal pour juger les auteurs de crimes de guerre, y compris de viol, dans l'ex-Yougoslavie. Nous tenons à signaler toutefois que des atrocités du même type sont commises dans le cadre de conflits armés internes en Afrique. Il faut que la communauté internationale des défenseurs des droits de l'homme établisse des mécanismes efficaces pour protéger les droits des femmes dans toutes les situations de conflit.

ORGANISATIONS DE SOUTIEN ET PARTICULIERS

ORGANISATIONS

Women in Law and Development in Africa (WiLDAF)
 International Federation of Women Lawyers-Lesotho
 International Federation of Women Lawyers-Kenya
 International Federation of Women Lawyers-Uganda
 International Federation of Women Lawyers-Tanzania
 International Federation of Women Lawyers-Ghana
 International Federation of Women Lawyers-Nigeria
 Emang Basadi (Botswana)
 Centre for Human rights (Botswana)
 Action for Development (Ouganda)
 Uganda Law Society (Ouganda)
 Uganda Women's Resource Centre (Ouganda)
 Legal Education and Advice Project (Kenya)
 Women and Law in East Africa (Kenya)
 Tanzania Media Women's Association (Tanzanie)
 Women and Law in East Africa (Tanzanie)
 Musasa Project (Zimbabwe)
 Women's Action Group (Zimbabwe)
 Women and Law in Southern Africa (Zimbabwe)
 Zimbabwe Council of Churches (Zimbabwe)
 Catholic Commission for Justice and Peace (Zimbabwe)
 Young Women Christian Association (Zimbabwe)
 Young Women Christian Association (Zambie)
 Zambia Association for Research and Development (Zambie)
 Zambia Media Women's Association (Zambie)
 Women's Lobby Group (Zambie)
 Women and Law in Southern Africa (Swaziland)
 Legal Assistance Centre (Namibie)
 MULEIDE (Mozambique)
 Legal Research and Resource Development Centre (Nigéria)
 Women in Nigeria (WIN) (Nigéria)
 STOPAIDS Organization (Nigéria)
 Women's Research Group, University of Ghana (Ghana)
 Allied Women's Group (Ghana)
 Soroptimist International Club of Accra (Ghana)
 Center for African Studies, Gender Department (Mozambique)
 International Reproductive Rights Research Action Group (Nigéria)
 SUWATA Legal Aid Scheme (Tanzanie)
 Yewi Yewi (Sénégal)
 Fédération des associations féminines du Sénégal (Sénégal)
 Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le
 developpement (Tunisie)
 Association tunisienne des femmes démocrates
 Association de la défense et de la promotion des droits de la femme
 (Algérie)
 Association de la solidarité des femmes du Maghreb et de l'Europe
 (Algérie)

Association pour l'égalité devant la loi entre les femmes et les hommes (Algérie)
Union de l'action féminine (Maroc)
Association démocratique des femmes du Maroc (Maroc)
Section féminine de l'USFP (Maroc)
Section féminine de l'UNFP (Maroc)
Section féminine du parti de l'avant-garde (Maroc)
Organisation de la femme istiglalienne (Maroc)
Association marocaine des droits de la femme (Maroc)
Association des femmes progressistes (Maroc)
Association de solidarité féminine (Maroc)
Section féminine du mouvement populaire (Maroc)
Commission des femmes de l'Organisation marocaine des droits de l'homme (Maroc)
Commission des femmes de l'Association marocaine des droits de l'homme (Maroc)
Commission des femmes ouvrières de la C.D.T. (Maroc)
Commission des femmes ouvrières de l'U.M.T.
Association des femmes chefs d'entreprise
Association de la créativité féminine (Maroc)
Comité des femmes journalistes professionnelles (Maroc)
Association des femmes et des jeunes dans l'environnement maghrébin (Maroc)
Association des femmes sportives (Maroc)
Ligne nationale des fonctionnaires du secteur public

PARTICULIERS

Alice Mogwe (Botswana)
Motsei Madisa (Botswana)
Akua Kuenyehia (Ghana)
Dorcas Coker-Appiah (Ghana)
Joan Attu (Ghana)
Judith Asamoah (Ghana)
Arthur Lucy (Ghana)
Addo-Kufour Marian Adwoa (Ghana)
Owusu Ursula (Ghana)
Ernestina Naana Hagan (Ghana)
Alexina Arthur (Ghana)
Kate Abbam (Ghana)
Lucy Osei (Ghana)
Chris Dadzie (Ghana)
Alikem Adadevoh (Ghana)
Elizabeth Owivedu Gyampoh (Ghana)
Henrietta Asare-Korang (Ghana)
Elizabeth Ardayfio-Schandorf (Ghana)
Christina Addo (Ghana)
Grace Githu (Kenya)
Jean Kamau (Kenya)
Betty Wamalwa (Kenya)
Christine Agimba (Kenya)
Patricia Mbote (Kenya)

Nancy Baraza (Kenya)
Dione Morris (Kenya)
Anne Kariuki (Kenya)
Mamosebi Pholo (Lesotho)
Ann Pinto (Mozambique)
Helena Pedro (Mozambique)
Judite Santos (Mozambique)
Teodiso Uate (Mozambique)
Gail Super (Namibie)
Nashilongo Shivute (Namibie)
Tokunbo Ige (Nigéria)
Dupe Adesioye (Nigéria)
Alonge Titi (Nigéria)
Amobi A. Lorna (Nigéria)
Osemwegie Adesuwa (Nigéria)
Grace Osakwe (Nigéria)
Otunla Bette (Nigéria)
Olateru-Olagbegi Bisi (Nigéria)
Asimolowo Bimpe (Nigéria)
Akhigbe Adesuwa (Nigéria)
Adria Graham (Nigéria)
Fwangchi H. N. (Nigéria)
Pearl Nwashili (Nigéria)
Nkechi Nwankwo (Nigéria)
Ebuk E Fidela (Nigéria)
Idowu O Abiodun (Nigéria)
Mary Kanu (Nigéria)
Bisi Ogunleye (Nigéria)
Peju Olukoya (Nigéria)
Judith Okpeki (Nigéria)
Olapeju Odelola (Nigéria)
Ebunoluwa Okusanya (Nigéria)
Bimbo Okunola (Nigéria)
Seny Diagne (Sénégal)
Awa Sene Sarr (Sénégal)
Colibaly Fall (Sénégal)
Mahfud Durra (Tunisie)
Nadia Hakimi (Tunisie)
Zineb Hamed (Tunisie)
Akila Ward (Algérie)
Saliha Ghazali (Algérie)
Hakima Ben Abdelmoumen (Algérie)
Fatima Ibrahim (Soudan)
Inayat Mohmoud Farid (Egypte)
Ndoure Mbam Diara (Mali)
Bernadette Palle (Burkina Faso)
Pratt Delina Hulda (Sierra Leone)
Dyfan Lanla Isha (Sierra Leone)
Dlamini Thembayena (Swaziland)
Maureen Magwaza (Swaziland)
Nakazael Tenga (Tanzanie)
Sherbanu Kassim (Tanzanie)

Winnie Korosso	(Tanzanie)
Eddah Sanga	(Tanzanie.)
Florence Butegwa	(Ouganda/Zimbabwe)
Margaret Oguli-Oumo	(Ouganda)
Esther Mayambala	(Ouganda)
Alugresia Akwi-Ogojo	(Ouganda)
Enid Byaburakirya	(Ouganda)
Dora Kanabahita	(Ouganda)
Stella Mukasa	(Ouganda)
Lilliam Mushota	(Zambie)
Mary Kazunga	(Zambie)
Sydia Nduna	(Zambie)
Rosemary Nyaywa	(Zambie)
Mercy Siame	(Zambie)
Evejice Win	(Zimbabwe)
Petronella Maramba	(Zimbabwe)
Gladys Gwashure	(Zimbabwe)
Margaret Makuwaza	(Zimbabwe)
Gladys Siwela	(Zimbabwe)
Patricia Majoko	(Zimbabwe)
Grace Chiura	(Zimbabwe)
Christine Erickson	(Zimbabwe)
